

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-GCP-17-0020 du 14/12/2017**

CPAE1734652J

Instruction du 21 novembre 2017

MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN GROUPEMENT COMPTABLE  
AU SEIN DES ORGANISMES PUBLICS NATIONAUX

**Bureau CE-2B**

### **RÉSUMÉ**

Les organismes publics nationaux visés aux 4° et 6° de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la GBCP ont désormais la possibilité de constituer un groupement comptable, suite à la modification du deuxième alinéa de l'article 188 du décret GBCP par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017.

Les modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein de deux ou plusieurs organismes sont décrites dans la présente instruction, conformément à l'arrêté d'application du 21 novembre 2017 (NOR CPAE1733349A).

Date d'application : 21/11/2017

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>Section 1 : Définition et pré-requis à l'existence d'un groupement comptable.....</b>	<b>3</b>
<b>Section 2 : Formalisation de la mise en place du groupement comptable.....</b>	<b>3</b>
<b>Section 3 : Point d'attention sur la position et la rémunération de l'agent comptable.....</b>	<b>4</b>
<b>Section 4 : Permanence des principes réglementaires applicables aux organismes publics nationaux, aux ordonnateurs et aux agents comptables.....</b>	<b>4</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>6</b>
Annexe n° 1 : Modèle de convention de groupement comptable.....	6

## INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des organismes publics nationaux le cadre juridique et conventionnel dans lequel s'inscrit la mise en place du groupement au sein des organismes soumis aux 4° et 6° de l'article 1er du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la GBCP.

Le deuxième alinéa de l'article 188 modifié du décret du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP prévoit qu'un poste comptable peut être commun à plusieurs organismes<sup>1</sup>.

Les conditions de mise en place d'un groupement comptable sont prévues par l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics nationaux et par la présente instruction.

Au sein des organismes publics nationaux, la faculté de constituer un groupement comptable relève d'un choix d'organisation et d'harmonisation de la gestion financière et comptable d'organismes similaires, et répond également à un objectif de professionnalisation des personnels.

### Section 1 : Définition et pré-requis à l'existence d'un groupement comptable

Un groupement comptable constitue une mutualisation de la fonction comptable, des moyens et des effectifs de deux ou plusieurs organismes publics nationaux qui bénéficient, par définition, de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Ce modèle d'organisation s'applique, de manière préférentielle, à des organismes géographiquement proches, afin de ne pas rompre le lien entre l'agent comptable du groupement et les ordonnateurs concernés.

Le principe de sa mise en place doit être approuvé par l'organe délibérant des organismes du futur groupement, après évaluation, notamment, des impacts en terme financiers, de ressources humaines et de systèmes d'informations (SI). Cette évaluation ainsi que le projet de convention de groupement comptable sont joints au projet de délibération soumis à l'organe délibérant.

En outre, ces organismes doivent déterminer l'implantation géographique du groupement et consulter leurs agents comptables ainsi que leurs comités techniques respectifs (ou toute autre instance de consultation compétente sur le sujet) sur le projet.

En application de l'article 188 modifié du décret GBCP, ce type d'organisation ne peut être envisagé qu'entre les entités publiques soumises aux titres I et III du décret GBCP, dotées d'un agent comptable principal (ce qui exclut les agents comptables secondaires).

L'agent comptable nommé à la tête du groupement est physiquement en poste à l'implantation géographique du groupement.

### Section 2 : Formalisation de la mise en place du groupement comptable

La formalisation du groupement fait l'objet d'une convention soumise à l'avis simple de la direction générale des finances publiques et n'est exécutoire qu'après signature de chaque organisme membre et transmission aux autorités exerçant le contrôle budgétaire ou économique et financier.

La signature d'une convention entre les organismes membres du groupement comptable, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 2017 précité, précise l'implantation géographique du groupement et encadre les relations entre les acteurs de cette mutualisation.

Le modèle de convention en annexe peut être proposé par les agents comptables à leurs ordonnateurs. Les articles 1 à 5, 8 et 9, en italique, sont obligatoires mais leur contenu peut être adapté à la situation des organismes membres du groupement.

Ce modèle comprend les principales informations attendues, à savoir les modalités de fonctionnement du groupement, de participation de chaque organisme aux charges de fonctionnement et de personnel du groupement, la date d'effet de la convention, sa durée et ses modalités de modification et de résiliation.

Des dispositions complémentaires peuvent être insérées en fonction des modalités d'organisation propres à chaque organisme.

---

<sup>1</sup> Cette possibilité peut également résulter de dispositions spécifiques dans le texte institutif de chacun des organismes membres du groupement.

### **Section 3 : Point d'attention sur la position et la rémunération de l'agent comptable**

Par arrêté de nomination unique, l'agent comptable du groupement est nommé agent comptable de chaque organisme membre du groupement et il est astreint à un cautionnement unique.

Il exerce ses fonctions à temps plein pour l'ensemble des organismes membres du groupement et il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectués au titre de chacune de ces personnes morales de droit public.

L'agent comptable est détaché par arrêté ministériel au sein de l'organisme support du groupement comptable.

En termes de rémunération, l'organisme support du groupement comptable verse la rémunération principale de l'agent comptable du groupement ainsi qu'une indemnité de caisse et de responsabilité (ICR) au titre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP), dont le montant est fixé par arrêté (inter)ministériel<sup>2</sup>.

Les modalités de remboursement de la rémunération principale, et le cas échéant des accessoires de rémunération, par les autres membres du groupement à l'organisme support du groupement comptable sont à préciser dans la convention de groupement comptable.

Outre la rémunération principale, une ICR est également allouée par chacun des organismes membres du groupement comptable à l'agent comptable au titre de sa RPP, sans possibilité de mutualisation et de remboursement.

En revanche, s'agissant de l'indemnité pour rémunération de services (IRS), celle-ci n'est versée que dans les cas où les fonctions exercées ne représentent pas l'activité principale de l'intéressé, en application du décret du 4 février 1988<sup>3</sup>. Du fait de la constitution en groupement comptable et des modalités de nomination ci-dessus précisées, l'agent comptable du groupement ne peut percevoir cette indemnité.

### **Section 4 : Permanence des principes réglementaires applicables aux organismes publics nationaux, aux ordonnateurs et aux agents comptables**

Le groupement comptable, qui est un service support, ne dispose pas de la personnalité juridique et les dispositions réglementaires en vigueur lui sont applicables.

Ainsi, en application des articles 47 et 48 du décret GBCP et du principe d'unité de caisse, les organismes membres du groupement conservent chacun leur propre compte DFT.

En application de l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, l'agent comptable du groupement est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel du groupement placé sous son autorité.

La mise en place du groupement comptable peut concerner des organismes dont l'agent comptable est en dualité de fonctions (alinéa 3 de l'article 188 modifié du décret GBCP), à la tête d'un service facturier -SFACT- (article 41) ou d'un service recettes -SREC- (article 28-1).

Lorsque l'agent comptable est chef des services financiers d'un des organismes membres du groupement, la convention de dualité de fonctions peut subsister.

Si un SFACT ou un SREC existe dans l'un des organismes, il est pertinent que l'organisation de la chaîne comptable de cet organisme soit étendue à l'ensemble des organismes membres du groupement, dans la mesure où la coexistence de deux organisations comptables différentes est de nature à complexifier le fonctionnement du groupement.

Lors d'une mutualisation comptable, si des agents comptables différents sont en poste au sein des organismes membres du groupement, une remise de service doit être effectuée entre les agents comptables sortants et l'agent comptable du groupement.

Il n'y a pas lieu d'effectuer une remise de service si l'agent comptable du groupement était déjà en adjonction de service au sein des organismes membres ou pour l'un des organismes membres du groupement.

L'agent comptable du groupement tient les comptabilités budgétaire et générale selon les modalités définies par le décret GBCP. Ainsi, la tenue de la comptabilité budgétaire peut être partagée avec les ordonnateurs du groupement conformément à l'organisation retenue pour son fonctionnement.

Les ordonnateurs, ou le cas échéant, le SFACT ou le SREC placé sous l'autorité de l'agent comptable du groupement, sont chargés de la liquidation et de l'émission des ordres de recettes d'une part, de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses d'autre part.

2 Décret n° 73-899 du 18 septembre 1973 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux.

3 Décret n° 88-132 du 4 février 1988 relatif à l'indemnité pour rémunération de services allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole.

Ces opérations sont enregistrées dans les comptabilités respectives de chaque organisme membre. Lorsque ce suivi est assuré dans un SI commun permettant d'établir les comptes financiers respectifs des organismes membres du groupement, l'outil doit garantir un paramétrage étanche des opérations afférentes à chacun des organismes membres du groupement.

\*\*\*  
\*

Ces modalités de mise en œuvre sont d'application immédiate au sein des organismes soumis aux titres I et III du décret GBCP modifié.

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES,  
LE SOUS-DIRECTEUR DES DÉPENSES ET RECETTES  
DE L'ÉTAT ET DES OPÉRATEURS

OLIVIER TOUVENIN

**Services à contacter : Bureau des opérateurs de l'État (CE-2B)**

Lala URSULET – Inspectrice des finances publiques – Téléphone : 01-53-18-84-46

[lala.ursulet@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:lala.ursulet@dgfip.finances.gouv.fr)

**- Pièce jointe à l'instruction :**

Annexe : Modèle de convention de groupement comptable

**Annexes**

Annexe n° 1 : Modèle de convention de groupement comptable

**MODELE DE CONVENTION DE GROUPEMENT COMPTABLE**

**CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Nom de l'organisme X**

**Adresse**

Représenté par son directeur, Xxx Xxxx

**ET**

**Nom de l'organisme Y**

**Adresse**

Représenté par son directeur, Xxx Xxxx

*[ET*

*(à dupliquer en fonction du nombre d'organismes concernés)]*

Visa des dispositions réglementaires applicables aux organismes concernés (loi, décret institutif, code, ...)

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée de finances pour 1963, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 188 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme X n° .... du ..... ,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme Y n° .... du ..... ,

*(à dupliquer en fonction du nombre d'organismes concernés).*

**PREAMBULE**

Éléments de présentation des organismes et du contexte de la mise en place du groupement comptable.

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics.

## PRINCIPES

### **Article 1 : Objet de la convention**

*Cette convention définit le lieu du groupement comptable et formalise les modalités de fonctionnement du groupement comptable, les modalités de participation des parties aux charges de fonctionnement et de personnel du groupement ainsi que sa date d'effet, sa durée et ses modalités de modification et de résiliation.*

### **Article 2 : Implantation géographique du groupement comptable**

*Le groupement comptable est situé à :*

*[adresse géographique de l'organisme support du groupement comptable]*

### **Article 3 : Participation aux charges de fonctionnement**

*Les frais de fonctionnement du groupement comptable sont pris en charge par (à préciser), qui facture xx % de ces frais à (à préciser).*

[NB : la répartition du pourcentage est fonction du nombre de membres au groupement].

*Les charges induites par la tenue de la comptabilité du groupement sont les suivantes (non exhaustif) :*

- *équipement mobilier et informatique ;*
- *maintenance et réparation de matériel, notamment du réseau informatique ;*
- *frais de déplacement de l'agent comptable ;*
- *matériel de bureau ;*
- *frais d'affranchissement ;*
- *frais généraux et charges de gestion courantes ;*
- *autres dépenses spécifiques au fonctionnement du groupement.*

*L'organisme (à préciser) remboursera(ont) ces charges à (à préciser) sur production d'une facture établie pour une période de 12 mois et dont le détail sera préalablement concerté entre les membres du groupement.*

*La facturation définitive est adressée avant la fin du mois de septembre de l'année en cours. Les régularisations éventuelles seront indiquées dans la facture établie pour l'exercice suivant.*

### **Article 4 : Position et rémunération de l'agent comptable du groupement**

*L'agent comptable est positionné à la tête du groupement comptable et est physiquement présent au siège du groupement précisé à l'article 1 de la présente convention.*

*Il dispose des moyens et des personnels mis en commun par les membres du groupement comptable.*

*La rémunération principale de l'agent comptable à temps plein du groupement comptable est intégralement versée par (à préciser), qui est le support de l'emploi.*

*Cet organisme se fait rembourser par les autres membres du groupement une partie de la rémunération allouée à l'agent comptable du groupement, selon la répartition suivante :*

*La rémunération principale de l'agent comptable du groupement est prise en charge par (à préciser) à hauteur de (à préciser) et par (à préciser) à hauteur de (à préciser).*

[NB : la répartition du pourcentage est fonction du nombre de membres du groupement].

*Outre la rémunération principale, une indemnité de caisse et de responsabilité (ICR) dont le montant est fixé par arrêté (inter)ministériel est allouée par chacun des organismes membres du groupement comptable à l'agent comptable au titre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, sans possibilité de mutualisation et de remboursement.*

**Article 5 : Répartition des emplois et de la masse salariale du personnel du groupement comptable**

Les modalités de répartition des emplois et de la masse salariale du personnel du groupement comptable, telles que conclues entre les organismes mentionnés supra, sont établies comme suit :

(...)

**Article 6 : Cadre général des relations entre l'agent comptable et les ordonnateurs du groupement comptable**

L'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ainsi que la tenue des comptabilités budgétaire et générale sont réalisées, de manière distincte pour chaque organisme du groupement, par l'agent comptable du groupement pour chaque organisme.

[NB : possibilité de préciser les relations entre l'agent comptable et les services ordonnateurs, la diffusion des informations et les modalités de conservation des pièces générales et des pièces justificatives de dépenses et de recettes...]

(...)

**Article 7 : Autres dispositions**

(...)

**Article 8 : Date d'effet et durée de la convention**

*La présente convention prendra effet à compter du (jour mois année).*

*Elle est prévue pour une durée d'une année et se renouvelle par tacite reconduction à sa date anniversaire.*

[NB : une durée plus longue peut être prévue]

**Article 9 : Modalités de modification et de résiliation de la convention**

*L'organisation définie par la présente convention doit faire l'objet d'une évaluation conjointe des parties au bout d'un an et peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant durant toute sa période d'application.*

*Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de xx mois.*

[NB : un préavis plus long peut être prévu].

*Cette résiliation ne peut pas intervenir au cours d'un exercice comptable.*

Lieu,

Établie en x exemplaires,

Le jour mois année.

Le directeur de l'organisme X

Le directeur de l'organisme Y

Nom prénom

Nom prénom



<p>BOFiP Direction générale des Finances publiques</p>	<p>ISSN 2265-3694</p>
<p>Directeur de publication : Bruno Parent</p>	